

Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour étudier le rapport du projet de loi, toute modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (5) du présent article peut faire l'objet de débats et de modifications.

Si j'ai bien compris, nous pourrions fort bien présenter des amendements aux motions dont il a été donné avis selon les dispositions de l'article 79(8) du Règlement. J'ignore si je peux demander conseil à ce sujet ou non. Je demanderai peut-être l'indulgence de la présidence. Si c'est bien possible, nous pourrions présenter des amendements à la motion n° 5 qui atteindraient le même objectif que les motions nos 6 à 9.

**M. le Président:** La réponse à la question du député est oui. Des amendements sont autorisés.

● (1710)

**M. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, si tel est le cas, cela facilitera l'étude de la motion n° 5. Je crois fermement que la motion n° 5 devrait être étudiée séparément des motions nos 6 à 9.

A propos de la motion n° 11 qui est . . .

**M. le Président:** La présidence a proposé un certain groupement. Le député en propose un autre. Je prétends qu'il serait possible d'en proposer d'autres. Je dois d'abord tenter de rendre justice au député après avoir entendu sa thèse et je m'efforcerai de le faire, mais je dois prendre une décision. Je dispose d'une certaine latitude pour rendre cette décision. Le député peut-il donner des raisons satisfaisantes pour lesquelles ces groupements sont préférables aux autres? A moins de faire des rectifications après avoir lu le compte rendu—il n'est pas toujours facile de suivre l'argumentation—la présidence a l'impression que plusieurs autres groupements seraient également valables. Il appartient dès lors à la présidence de décider. Si le député est capable de m'expliquer pourquoi les regroupements que j'ai proposés ne sont pas valables, je l'écouterai volontiers.

**M. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, en toute déférence, c'est justement ce que j'ai essayé de faire en traitant de la substance des motions en question. En tant que parrain d'un certain nombre de motions que la présidence a voulu grouper et après avoir réexaminé la substance de ces motions, j'essaie de proposer une solution de rechange en tenant compte de ce que la présidence a dit hier, à savoir que les députés devraient examiner sa décision provisoire en fonction des motions qu'ils ont présentées. Si la présidence estime que ce n'est pas ce que je fais, je m'en excuse. Mon unique objectif est de faire ressortir ce qui distingue un certain nombre de ces motions.

En ce qui concerne la motion n° 11 inscrite au nom du député de Vancouver-Sud, le compte rendu du comité indiquera que j'ai moi-même mis en doute la recevabilité d'une motion qui vise à laisser le service de sécurité entre les mains de la GRC. Je signale que le projet de loi prévoit bel et bien la création d'un service indépendant qui ne serait pas assujéti à la GRC. Je crois que, étant donné que le débat a fait rage sur la question de savoir si un service relevant de la GRC, mais régi par des lignes directrices plus strictes, constituerait une solution de rechange acceptable pour la Chambre, et j'ai certes exprimé mon point de vue sur la question . . .

### *Service du renseignement de sécurité*

**M. le Président:** La présidence ne voudrait certes pas manquer de respect à l'égard du député. Mais je voudrais citer un passage de l'ouvrage de Beuchesne sur le rôle de la présidence dans ces circonstances. Je cite donc encore une fois les paragraphes 795 (1) et (2) de la cinquième édition de l'ouvrage de Beuchesne:

1) Au début de l'étape du rapport l'Orateur a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés (. . .) et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a demandé un avis de modification de lui donner des explications qui lui permettront de porter sur l'objet de la modification (Article 75(10) du Règlement).

2) L'usage veut aussi que l'Orateur décide aussi si l'on doit voter chaque motion en particulier ou si, au contraire, on doit à cette fin les regrouper en une ou plusieurs séries.

Le problème qui se pose actuellement à la présidence, c'est que le député semble proposer un scénario complètement différent. Si je me trompe, je reconnaitrai mon erreur après avoir relu le compte rendu. Je demanderais au député de préciser en quoi il n'est pas d'accord avec la présidence, selon laquelle certains amendements sont irrecevables. La présidence cherche à tout prix à être juste et équitable, et je demanderais au député de faire porter ses observations sur ce point. Il est évident que le regroupement est à la discrétion de la présidence. La présidence ne prétend pas avoir le monopole de la sagesse. Il y aura un peu d'arbitraire dans le regroupement et les décisions quant aux mises aux voix, mais la présidence s'efforce de réduire cet élément au strict minimum. En ce moment, la proposition pose certaines difficultés en ce qu'elle semble, aux yeux de la présidence, un tout autre scénario.

**M. Robinson (Burnaby):** Monsieur le Président, je ne cherche certainement pas à proposer un scénario complètement différent. Je cherche à répondre point par point au scénario que Votre Honneur a proposé. Je ne tente nullement de proposer des modalités qui seraient tout à fait différentes de celles que vous avez proposées.

Je n'ajouterai rien de plus à ces instances concernant la motion n° 11, si ce n'est pour indiquer clairement que si nous voulons débattre entièrement et intelligemment de l'importante question de savoir si le Service canadien de renseignement sera rattaché à la GRC et s'il verra ses pouvoirs en grande partie assujéti aux normes et aux restrictions du Parlement, la motion n° 11 inscrite au nom du député de Vancouver-Sud serait sûrement fort utile.

Certes, la présidence s'est déjà prononcée sur la recevabilité de cette motion du point de vue de la procédure. Pourtant, je trouve qu'elle faciliterait le débat. Je n'en dis pas plus, monsieur le Président.

Au cinquième alinéa de la décision qu'elle a rendue au sujet des motions nos 13 et 14, la présidence recommande de les grouper aux fins du débat, ce qui fait que si la Chambre adoptait la motion n° 13, elle n'aurait pas à se prononcer sur la motion n° 14. Par contre, si la Chambre rejetait la motion n° 13, elle devrait encore se prononcer sur la motion n° 14.

En bref, je voudrais faire remarquer que la motion n° 13 porte sur la nomination du directeur du service qui, sous réserve d'un simple paragraphe, est chargé du fonctionnement du service. Cette motion est inscrite au nom du député de Vancouver-Sud.